

fenêtre sur le
FLEUVE

Règlement 590-99 modifiant certains
règlements d'urbanisme

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. Répartition du territoire en zones

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement de la zone 209 par les zones 242 et 243 montrées sur le plan en annexe A.

2. Grille des spécifications

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 de ce règlement est modifiée :

- 1° par l'ajout, vis-à-vis la case "AUTRE USAGE PERMIS" afférente à la zone 111, de la lettre et des chiffres "N62";
- 2° par la suppression de la zone 209 et par l'ajout des zones 242 et 243 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produite en annexe B;
- 3° par l'ajout, vis-à-vis la case "AUTRE USAGE PERMIS" afférente à la zone 304, des chiffres et parenthèses "(581)" et "(582)"; par l'ajout devant la case "édifice commercial (maximum)", des chiffres : "300" et par l'ajout vis-à-vis la case "NOTE" des chiffres "63";
- 4° par l'ajout vis-à-vis la case "NOTE" afférente à la zone 305, des chiffres "63";
- 5° par l'ajout, vis-à-vis la case "AUTRE USAGE PERMIS" afférente à la zone 306, des chiffres et parenthèses "(581)" et "(582)"; par l'ajout devant la case "édifice commercial maximum", des chiffres : "300" et par l'ajout vis-à-vis la case "NOTE" des chiffres "63";
- 6° par le remplacement vis-à-vis la case "édifice commercial (maximum)", afférente à la zone 308, des chiffres: "200" par les chiffres: "300" et par l'ajout vis-à-vis la case "NOTE" des chiffres "63";
- 7° par le remplacement vis-à-vis la case "MARGE DE RECUL AVANT (minimum/ maximum)" afférente à la zone 314, du chiffre "3" par les chiffres "5,5";

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUIN 1999

- 8° par l'ajout, vis-à-vis la case "AUTRE USAGE PERMIS" afférente à la zone 320, des chiffres et parenthèses "(581)" et "(582)" et par le remplacement devant la case "édifice commercial (maximum)", des chiffres : "1000" par les chiffres : "300" et par l'ajout vis-à-vis la case "NOTE" des chiffres "61" et "63";
- 9° par le remplacement vis-à-vis la case "édifice commercial (maximum)", afférente à la zone 333, des chiffres : "400" par les chiffres : "300" et par l'ajout vis-à-vis la case "NOTE" des chiffres "61" et "63";
- 10° par le remplacement vis-à-vis la case "MARGE DE REcul AVANT (minimum/ maximum)" afférente à la zone 426, des chiffres "7,5" par les chiffres "8,5";
- 11° par l'ajout, vis-à-vis la case "AUTRE USAGE PERMIS" afférente à la zone 503, des chiffres et parenthèses "(3642)".

3. Notes

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après la NOTE 61, de ce qui suit:

"NOTE 62 Le transbordement, le tri et l'entreposage des déchets domestiques de bois, béton, briques, ciment, métaux, matériaux secs divers, carton commercial et pneus sont autorisés, mais uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

NOTE 63 Malgré les dispositions générales du présent règlement, pour les usages autres que ceux du groupe "Habitation", les sorties extérieures des appareils de climatisation, de ventilation et de chauffage, à l'exclusion de celles des thermopompes, doivent se localiser sur le toit du bâtiment."

4. Marges de recul latérales pour les bâtiments jumelés

L'article 34 de ce règlement est modifié:

- 1° par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:
"Pour un bâtiment jumelé, la marge de recul latérale minimale est également maximale lorsque la valeur indiquée au tableau II est de 0,0 m.";
- 2° par le remplacement dans le tableau II devant la ligne "Bifamiliale jumelée" du symbole "-" par les chiffres et la lettre "0,0 m".

5. Marges de recul latérales pour les bâtiments jumelés dispositions particulières

L'article 35 de ce règlement est modifié

- 1° par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:
"Pour un bâtiment jumelé, la marge de recul latérale minimale est également maximale lorsque la valeur indiquée au tableau III est de 0,0 m.";

2° par le remplacement dans le tableau III à l'item "BÂTIMENTS DANS LES ZONES 537, 538 et 541", devant la ligne "Habitation multifamiliale jumelée" du symbole "-" par les chiffres et la lettre "0,0 m".

6. Cabanon de piscine

L'article 61 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

"7° cabanon de piscine (uniquement lorsqu'il existe une piscine sur le terrain)".

7. Bâtiments complémentaires à un usage du groupe habitation

Le paragraphe 1° de l'article 62 de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

"1° Nombre maximum

Un seul bâtiment complémentaire isolé de chaque catégorie définie à l'article 61 de ce règlement est autorisé par bâtiment principal. Toutefois, il ne peut y avoir une combinaison d'un garage privé isolé et d'un cabanon isolé sur le même terrain."

8. Cafés-Terrasses

L'article 76 de règlement est modifié par l'ajout après le premier alinéa de l'alinéa suivant :

"Toutefois dans les zones 304, 305, 306, 308, 320 et 333, un café-terrasse est autorisé uniquement sur le même immeuble qu'un établissement où l'on sert des repas, avec ou sans boissons alcooliques."

9. Cafés-Terrasses normes spéciales

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

"77.0.1 Normes spéciales pour les zones 304, 305, 306, 308, 320 et 333

Les normes prévues à l'article 77 sont applicables aux zones 304, 305, 306, 308, 320 et 333, sauf celles du paragraphe 9° et sauf quant aux distances minimales prévues au paragraphe 1° si elles diffèrent des suivantes:

1° Marge pour les cafés-terrasses en cour avant

le café-terrasse doit respecter les distances minimales suivantes :

a) 1 mètre de la ligne avant; toutefois, s'il existe un trottoir dans l'emprise contiguë à la cour avant, le café-terrasse peut se localiser à 0,0 mètre de la ligne avant;

b) 2 mètres des lignes latérales; toutefois, si le terrain voisin du côté du café-terrasse est occupé par un bâtiment avec mur aveugle ou par un usage autre que ceux du groupe "Habitation", le café-terrasse peut se localiser à 0,0 mètre de la ligne latérale correspondante;

2° Marge pour les cafés-terrasses en cour arrière ou latérale:

le café-terrasse doit respecter les distances minimales suivantes :

3 mètres des lignes arrière et latérales; toutefois, si le terrain voisin est occupé par un usage autre que ceux du groupe "Habitation", le café-terrasse peut se situer à 0,0 mètre de la ligne latérale ou arrière correspondante;

Malgré les dispositions du présent règlement, un café-terrasse ne doit jamais se situer à moins de 1,5 mètre de toute galerie, balcon ou perron d'un bâtiment du groupe "Habitation".

10. Usages et ouvrages permis dans la cours avant secondaire

L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 11°, après les mots "terrains transversaux, " des mots "les escaliers extérieurs ainsi que".

11. Usages et ouvrages permis dans la cours avant secondaire des zones du centre-ville et des zones de bâtiments anciens

L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 12°, avant le point final, de ce qui suit :

"ainsi que les escaliers extérieurs à condition que l'empiétement n'excède pas un (1) mètre et vingt-cinq (25) centimètres dans la cour avant minimale".

12. Localisation des aires de stationnement pour les usages du groupe habitation

L'article 124 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

"L'aire de stationnement ne doit pas être localisée à moins de cinquante (50) centimètres des limites latérales et arrières du terrain."

13. Numérotation d'un alinéa de l'article 128

L'article 128 de ce règlement est modifié en remplaçant, devant le paragraphe précédant le paragraphe 7°, le chiffre "6°" par le chiffre "6.1°".

14. Concordance

Ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à l'article 123 paragraphe 5°, des chiffres "320, 333,";

2° par la suppression, à l'article 134, des chiffres "320, 333,".

15. Affichage

L'article 161 de ce règlement est modifié par l'insertion dans le titre, après le mot "du", du mot "vieux" et par la suppression au premier alinéa des chiffres "305, 308," et "320, 333,".

16. Enseignes appliquées ou posées à angle dans certaines zones du vieux centre-ville

Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 161 de l'article suivant :

"161.1 Enseignes appliquées ou posées à angle dans certaines zones du vieux centre-ville

Malgré les dispositions des articles 157, 158 et 159, les normes suivantes s'appliquent dans les zones 304, 305, 306, 308, 320 et 333:

1° Nombre d'enseigne appliquée ou posée à angle:

une seule enseigne appliquée ou posée à angle est autorisée par local commercial ou de service ayant façade sur une rue;

- 2° **Hauteur d'une enseigne appliquée ou posée à angle:**
la hauteur d'une enseigne appliquée ou posée à angle ne doit pas dépasser la hauteur du plafond du rez-de-chaussée;
- 3° **Implantation d'une enseigne posée à angle:**
une enseigne posée à angle, dans sa partie la plus éloignée du mur auquel elle est fixée, ne doit pas excéder ce mur de plus de deux (2) mètres;
- 4° **Superficie d'une enseigne appliquée ou posée à angle:**
la superficie d'une enseigne appliquée ou posée à angle ne doit pas excéder mille cinq cents (1 500) centimètres carrés pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée; elle peut avoir un minimum d'un (1) mètre et cinq mille (5 000) centimètres carrés quelle que soit la longueur du mur, mais elle ne doit pas excéder deux (2) mètres carrés."

RÈGLEMENT 275-90 SUR LA CONSTRUCTION

17. Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment

L'article 5 du règlement 275-90 sur la construction est modifié par l'ajout, après le paragraphe 17°, de l'alinéa suivant :

"La fibre de verre est autorisée comme revêtement extérieur pour les balcons, perrons, galeries, vérandas localisés sur la façade arrière seulement du bâtiment principal."

18. Gicleurs

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11 de l'article suivant:

"11.1 **Gicleurs**

L'installation de gicleurs est obligatoire pour toutes nouvelles constructions et tous les agrandissements de plus de 100 m² dans les zones 111, 126, 127 et 139 du règlement 273-90 sur le zonage."

RÈGLEMENT 277-90 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

19. Permis et certificats assujettis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale

L'article 2 du règlement 277-90 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'addition, après le paragraphe 8°, des paragraphes suivants:

- "9° pour la construction d'un mausolée et l'aménagement de ses voies d'accès dans la zone 243;
- 10° pour implanter une industrie de produits de construction en béton dans la zone 503;
- 11° pour l'aménagement et l'exploitation des cafés-terrasses dans les zones 304, 305, 306, 308, 320 et 333."

20. Objectifs applicables et les critères d'évaluation

Les articles 8.5, 8.6 et 8.7 sont ajoutés à la section III de ce règlement selon la formulation suivante:

"8.5 Zone 243, mausolée

1° Objectif applicable

S'assurer d'une intégration harmonieuse du mausolée et de ses accès au cimetière ainsi qu'au quartier résidentiel existant.

2° Critère d'évaluation relatif à l'implantation

Dans l'axe Est-Ouest, le mausolée est implanté dans la partie centrale de façon à dominer l'ensemble du cimetière en mettant en valeur les entrées et les voies d'accès à partir de la rue de l'Église.

3° Critère d'évaluation relatif à l'aménagement des accès

Le choix des aménagements souligne l'axe d'accès principal à partir de la rue de l'Église, le tracé non rectiligne de l'accès secondaire via la rue Ouellet et évite la création d'un axe symétrique vers le mausolée; les espaces requis pour le déneigement sont prévus en marge des aménagements.

8.6 Zone 503, industrie de produits de construction en béton

1° Objectif applicable

Minimiser les incidences visuelles liées à l'activité et préserver l'intégrité des cours avant et latérales.

2° Critère d'évaluation relatif aux constructions et bâtiments complémentaires

La hauteur des constructions ou bâtiments complémentaires respecte celle du bâtiment principal.

3° Critère d'évaluation relatif à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur s'exerce dans la cour arrière et est dissimulé par une clôture opaque.

8.7 Aménagement des cafés-terrasses dans les zones 304, 305, 306, 308, 320 et 333

1° Objectif applicable

L'objectif applicable à l'implantation et à l'aménagement de cafés-terrasses est de permettre une intégration harmonieuse de ceux-ci dans un milieu résidentiel.

2° Critère d'évaluation relatif aux cafés-terrasses

Le nombre de places du café-terrasse n'excède pas la capacité d'accueil de l'établissement intérieur.

Le café-terrasse est en relation avec la rue et non en rupture avec celle-ci; les limites physiques sont ajourées de façon à favoriser l'intégration de la terrasse et de la rue; son niveau de plancher s'approche le plus possible de celui de la rue.

Le café-terrasse s'harmonise avec le paysage urbain environnant, notamment au niveau des couleurs de ses composantes qui s'harmonisent avec celles des bâtiments environnants, les matériaux, exempts de publicité, sont toutefois durables et traités contre les intempéries; le mobilier forme un ensemble homogène, tant par ses formes que ses matériaux et ses couleurs.

Le café-terrasse respecte le caractère résidentiel des bâtiments avoisinants en établissant une certaine distance par rapport à ceux-ci et en aménageant des écrans temporaires, notamment par l'utilisation de végétaux en pot.

L'éclairage est discret et un écran mobile pour protéger des intempéries peut-être utilisé.

Le café-terrasse s'intègre au bâtiment principal en s'y rapprochant le plus possible; les vues vers le fleuve et les cours d'eau des propriétés avoisinantes sont protégées malgré l'aménagement de la terrasse."

RÈGLEMENT 531-96 AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

21. Usages - Classe loisir intérieur

L'article 19 du règlement 531-96 amendant le règlement 273-90 sur le zonage afin de créer ou réviser plusieurs normes est modifié par l'insertion après le mot "ajout" de ce qui suit : ", au paragraphe 1°,".

22. Usages - Classe loisir commercial

L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot "ajout" de ce qui suit : ", au paragraphe 4°,".

23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 mai 1999

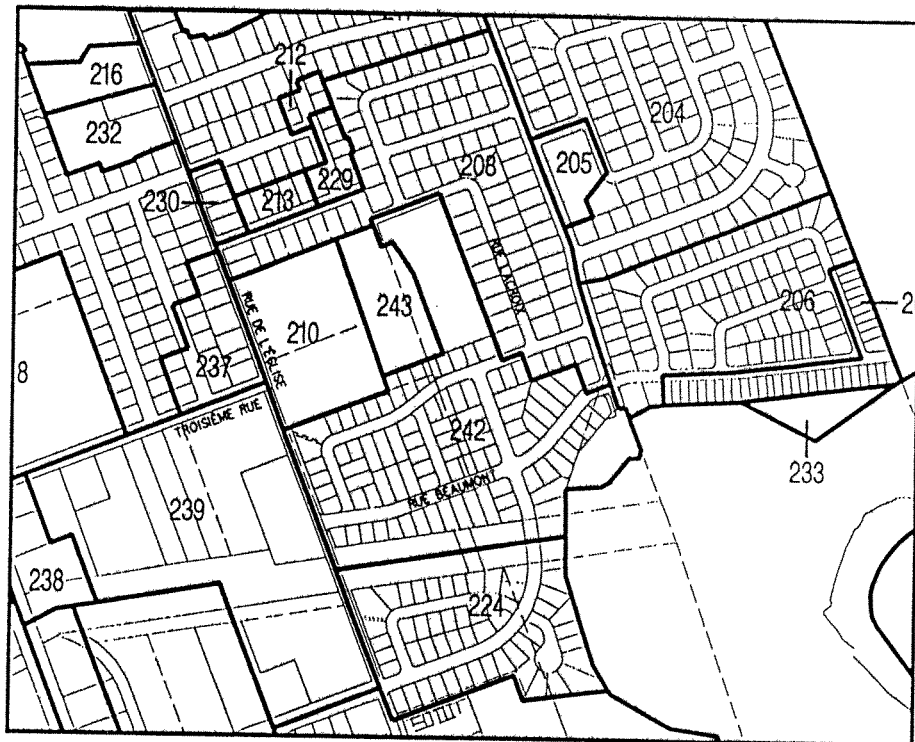
(signé) Jean-Luc Daigle

Jean-Luc Daigle, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

Règlement 590-99
Annexe A



VILLE DE
de Saint-
Romuald

[illegible]